



HAL
open science

D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois.

Vincent Heuzé

► **To cite this version:**

Vincent Heuzé. D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois.. La Semaine juridique. Édition générale, 2006. <hal-02075152>

HAL Id: hal-02075152

<https://hal.science/hal-02075152v1>

Submitted on 21 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois.

(Publié au JCP, éd. G. 2008, I, 166)

Les termes dans lesquels l'article 65 TCE a été réécrit par le traité de Lisbonne pour définir les compétences communautaires en matière de conflits de lois traduisent une volonté délibérée de rompre avec les principes supérieurs de l'Etat de droit. Ce choix, qui constitue l'ultime conséquence de la décision simultanément prise de ne plus tenir compte des exigences de la démocratie, ne permet plus de nourrir la moindre illusion à propos de l'avenir de la construction européenne, mais suscite de graves inquiétudes pour l'avenir des Européens.

L'échec du référendum irlandais sur le traité de Lisbonne constitue un nouveau témoignage du désenchantement dont les modalités concrètes de la construction européenne sont désormais la cause¹. Mais il constitue tout aussi bien une nouvelle marque de défiance envers les institutions de l'Union. En effet, ce que celles-ci souhaitaient seulement donner à comprendre de l'enjeu véritable du scrutin était le besoin de porter remède aux « blocages institutionnels » que les règles du traité de Nice auraient provoqués. Plutôt que de donner à « l'Europe » les moyens d'agir, les électeurs irlandais, comme hier les électeurs français et néerlandais, ont donc préféré sa paralysie. Et en vérité, il est difficile de s'en déclarer surpris. Car pourquoi lui permettre d'agir si elle est elle-même incapable de définir les objectifs de son action ?

Le drame de la construction européenne aujourd'hui, en effet, est qu'elle ne parvient plus qu'à se poser comme un but en soi, qui justifierait que lui soit attribuées des compétences toujours plus étendues, mais sans qu'il y ait jamais lieu de se préoccuper du sens dans lequel ces compétences seront exercées. Il est à cet égard très symptomatique qu'à l'issue du conseil de Lisbonne, où le projet du traité a été adopté, la décision a été prise de confier une fois de plus à un « comité de sages » la charge de réfléchir sur l'avenir de l'Europe : les chefs d'État et de gouvernement ne pouvaient pas faire plus clairement l'aveu qu'ils n'en ont, quant à eux, pas la moindre idée, et qu'en tout cas, il n'en est aucune sur laquelle il leur serait possible de s'accorder. Si bien que tout progrès ne consisterait plus qu'en de nouveaux blancs-seings donnés à une technocratie dont l'expérience révèle que l'unique souci est, depuis une dizaine d'années, d'assurer le triomphe d'une certaine idéologie en Europe. Ainsi, la CJCE ne vient-elle pas de faire de la restriction au droit de grève la dernière conquête des libertés communautaires², au sens quelle est désormais résolue à faire prévaloir, à l'encontre de celui

¹ V. Heuzé, « l'Europe désenchantée » : cette Revue, 2005,157

² Les arrêts Viking (CJCE, 11 décembre 2007, aff. C-438/05) et Laval (CJCE, 18 décembre 2007, aff. C 341/05), desquels résulte cette solution, sont éminemment singuliers, à un double titre. Ils le sont d'abord parce que l'article 137 du traité CE interdit aux autorités communautaires de réglementer le droit de grève. La CJCE, qui a néanmoins décidé de se déclarer compétente à son propos, ne serait-elle donc pas une autorité communautaire ? Et puisque le Conseil et le Parlement européen n'en ont pas le pouvoir, suffirait-il, pour remettre en cause ses décisions, de l'accord unanime (et en pratique, irréalisable aujourd'hui) des Etats pour changer le traité si celui-ci n'a aucune valeur obligatoire à son égard ? Ils le sont ensuite parce qu'ils proclament que « le droit de mener une action collective », qu'ils subordonnent néanmoins aux libertés communautaires, serait un « droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire ». Mais on se demande en quoi ce droit est en l'occurrence fondamental, dès lors que son exercice ne peut être, selon la Cour, que subsidiaire par rapport à tout autre moyen permettant de faire aboutir les revendications collectives, si bien qu'il est fautif et expose donc les salariés à des sanctions si les juges estiment que lesdits moyens n'ont pas été « épuisés ».

que les auteurs du traité de Rome leur avaient donné³ ? On ne peut donc raisonnablement s'étonner que les Européens aient de plus en plus de mal à tolérer que l'Europe dont ils rêvent serve de prétexte à celle qu'on entend leur imposer.

Mais les évidences n'ont aucune chance d'être comprises, lorsque ceux qui auraient à en tirer les conséquences sont ceux-là mêmes qu'elles désavouent. Ce sont donc les Européens qui auraient tort et qui seraient un obstacle au bonheur que l'on voudrait pour eux. Voilà pourquoi le référendum que la constitution irlandaise obligeait si fâcheusement à organiser n'aura finalement servi qu'à établir le bien-fondé du parti que l'on a pris de désormais tenir les peuples européens à l'écart de la construction européenne. Décision désastreuse, assurément. Car elle ne permet plus guère de se faire d'illusion sur l'issue de l'entreprise : que peut-on espérer bâtir de solide et de durable sans l'adhésion des peuples européens ?

Mais s'il est regrettable que l'on doive, pour construire l'Europe, ne plus tenir compte des désirs des Européens, il est fort inquiétant que l'on doive au surplus faire violence à la démocratie. Or tel est bien le cas aujourd'hui puisqu'il aura fallu en France, pour ratifier le traité de Lisbonne, que les *représentants* du peuple français usent de leur mandat, non pas pour *exprimer*, mais pour *contredire* la volonté de celui-ci⁴. Et c'est au même procédé que l'on a dû avoir recours aux Pays-Bas. Si bien que l'on éprouve un certain malaise devant le besoin que les rédacteurs du texte en question ont ressenti d'introduire dans le traité sur l'Union européenne un Titre II, relatif « aux principes démocratiques », alors qu'ils étaient pleinement informés des procédures qui seraient utilisées pour sa ratification et ont cependant choisi d'y reproduire l'essentiel des dispositions de la « constitution européenne », que les peuples français et néerlandais ont rejetée, plutôt que d'en limiter l'objet à une simple réforme des institutions, comme le voulait pourtant la justification expressément donnée à leur mission.

Et ce malaise s'accroît devant la proclamation de l'attachement « aux valeurs de l'État de droit », que ce même texte vise également à introduire dans l'article 1 du traité sur l'UE. Car dans le même temps, il prétend réécrire l'article 65, relatif aux compétences communautaires en matière de conflits de lois. Or, si cette réécriture n'est, dans son principe, en rien contestable, sa raison d'être est en l'occurrence si manifestement incompatible avec les termes

³ Dans le prolongement de la jurisprudence Centros (CJCE, 9 mars 1999, aff. C-212/97), l'arrêt Viking considère que « s'établir », au sens de la liberté d'établissement, n'implique aucun déplacement physique, mais résulte d'un simple changement du pavillon sous lequel un navire est d'ores et déjà exploité, ce qui choque à ce point le sens commun que l'on ne pourrait y voir une *interprétation* du Traité que si les effets qu'elle est destinée à produire (la mise en concurrence des législations des Etats membres au profit des investisseurs privés) pouvaient prendre appui sur les intentions clairement exprimées des auteurs de ce texte. Aucun consensus, à propos de l'orientation idéologique de la construction européenne, n'ayant jamais été établi, non plus même que simplement recherché lors de l'adoption de chacune des versions successives du Traité, rien ne peut donc justifier la contradiction que « l'interprétation » en cause porte à la lettre de celui-ci. Au surplus, les arrêts Viking et Laval déclarent les libertés communautaires ainsi conçues directement opposables aux salariés. Pourtant, ils énoncent expressément que si, « dans les domaines (tel que celui duquel participe le droit de grève) ne relevant pas de la compétence de la Communauté, les Etats membres restent, en principe, libres de fixer les conditions d'existence des droits en cause... lesdits Etats sont néanmoins tenus de respecter le droit communautaire », ce dont il résulte que les obligations déduites en l'occurrence de celui-ci par la CJCE *ne s'adressent qu'aux Etats*. Mais il est vrai que, politiquement, il est toujours plus facile de prononcer, contre quelques salariés grévistes ayant cru pouvoir exercer des droits constitutionnellement garantis, des condamnations qui briseront leur vie au mépris de toute sécurité juridique, plutôt que de déclarer un État coupable d'un manquement à ses « engagements » pour n'avoir pas modifié sa législation ou réprimé une action collective au moment où elle se déroulait.

⁴ On se demande qui l'on souhaitait réellement rassurer par cette affirmation, si fréquemment assénée par les médias, que, « *juridiquement*, le suffrage populaire n'a pas de valeur démocratique supérieure à un vote du Parlement », ou que l'un et l'autre constituent des modes d'expression « équivalents » de la démocratie. Faut-il croire que les juristes, dont le pragmatisme et le goût pour les solutions aussi nuancées que leurs enjeux sont ainsi confondus avec une complète ignorance des fondements de la démocratie représentative, n'ont plus aujourd'hui d'utilité que lorsqu'on peut leur prêter le rôle de cette « Ordure constitutionnaliste » que, dans *La fête au bouc*, décrit Mario Vargas Llosa ?

dans lesquels elle a été réalisée qu'il est impossible de croire que ceux-ci sont réellement destinés à être respectés.

En effet, la seule explication plausible de cette reformulation de l'article 65 est évidemment l'excès de pouvoir entachant les actes communautaires qui ont été adoptés ou qui sont actuellement en préparation dans le domaine qu'il vise. Son objectif devrait donc être de repousser les limites dans lesquelles le traité d'Amsterdam a enfermé les compétences de la Communauté en matière de conflits de lois (I). Et cependant, c'est le résultat contraire que consacre la lettre du traité de Lisbonne, alors que l'état d'avancement des textes en cours d'adoption rend totalement invraisemblable leur abandon purement implicite (II).

I. Les compétences communautaires en matière de conflits de lois d'après le traité d'Amsterdam.

On sait que la question des conflits de lois a longtemps été considérée comme devant exclusivement relever de la coopération intergouvernementale en Europe. Le traité d'Amsterdam a rompu avec cette doctrine en 1997, mais de façon très prudente et mesurée. Ainsi, l'article 65, qu'il a introduit dans le traité CE, figure dans un titre IV intitulé « visas, asile, immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes », ce qui témoigne de la volonté de ses auteurs de lui conférer un domaine limité, plutôt que d'en faire la base d'une compétence autonome de la Communauté européenne. Surtout, il définit de manière restrictive les pouvoirs qu'il attribue à celle-ci : ce texte énonce que « les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à... favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois... ». Deux limites sont donc fixées à l'action de la Communauté.

D'abord, celle-ci ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement régulier du marché intérieur, ce qui exclut l'adoption de règles à portée universelle : ne doivent être visés que les rapports transfrontières à caractère intracommunautaire. Ensuite, elle ne peut tendre qu'à « favoriser la compatibilité des règles de conflits de lois » actuellement en vigueur dans les différents Etats membres, ce qui exclut leur uniformisation, c'est-à-dire leur remplacement par un corps nouveau de solutions, dès lors que, comme l'a justement écrit Mme Gaudemet-Tallon, cette formule « laisse supposer que ces règles restent distinctes »⁵, et que, quand est en cause une compétence d'attribution, « qui peut le moins » ne peut évidemment pas « le plus ».

Il ne fait ainsi aucun doute que cette compétence est rigoureusement et très strictement finalisée. Les auteurs du traité d'Amsterdam n'ont pas entendu confier à la Communauté le pouvoir de prendre elle-même parti sur la meilleure façon de concilier les intérêts dont le droit international privé a la charge, par l'élaboration de nouvelles règles de conflits de lois. Ils ont seulement voulu lui permettre de remédier à l'incertitude qu'engendre parfois⁶ la divergence

⁵ « De l'utilité d'une unification du droit international de la famille dans l'union européenne », *Mél. Isabel de Magalhaes Collaço*, Almedina, 2002, 159 et s., spéc. p. 166.

⁶ Parfois, car de la seule divergence des règles de conflits de lois - lorsqu'elle est avérée - ne résulte pas nécessairement une divergence des solutions au fond. Celle-ci implique au surplus, et abstraction faite du jeu éventuel du renvoi, la réunion de deux conditions. D'abord, il faut que les règles de conflit divergentes rendent applicable des lois différentes, ce qui suppose que les critères qu'elles retiennent ne convergent pas dans l'espèce considérée : ainsi, le statut personnel d'un Italien établi en Italie sera apprécié d'après le droit italien aussi bien dans les pays qui appliquent à cette question la loi du domicile que dans ceux qui désignent la loi nationale. Ensuite, il faut que les règles substantielles que contiennent les lois en question ne conduisent pas, *in casu*, à des résultats identiques : ainsi, lorsque le défendeur a commis une faute de laquelle est indubitablement résulté un

des règles nationales de conflits de lois à propos de la solution que les tribunaux des Etats membres peuvent être conduits à retenir dans les litiges intracommunautaires, et de combattre ainsi le risque de *forum shopping* qui s'ensuit⁷.

Or le moyen de réaliser cet objectif éminent est extrêmement simple : il consiste à désigner, pour chaque type de litiges intracommunautaires que le bon fonctionnement du marché intérieur oblige à envisager, l'un des systèmes nationaux de droit international privé semblant avoir des titres significatifs à s'appliquer⁸.

Par exemple, nul ne disconvient sans doute que présente un caractère intracommunautaire en matière de responsabilité délictuelle le litige provoqué par un dommage survenu dans un État membre, lorsque la victime ou le défendeur ont leur domicile dans un autre État membre, voire également dans tous les cas où la victime et le défendeur résident dans des Etats membres différents. Pour garantir que le conflit de lois sera résolu partout de la même manière en Europe, il suffit donc d'en confier la solution au système de droit international privé de l'un quelconque des Etats membres en question. Ainsi, en décidant que la loi applicable est, par exemple, celle que désignent les règles de l'État membre dans lequel la victime est domiciliée et, subsidiairement, si la victime n'est pas établie dans l'Union européenne, celle de l'État membre où le dommage s'est produit, on garantirait que les litiges de nature délictuelle seraient toujours tranchés par application de la même loi en Europe, quelle que soit la nationalité du juge saisi.

De même, en matière contractuelle, il ne paraît pas douteux que présente un caractère intracommunautaire une relation nouée entre des parties établies sur le territoire de pays membres différents. Ce n'est pas dire que ce soit là le critère de l'intracommunautarité, et que, par conséquent, cette qualification doive être refusée dans toutes les hypothèses où cette condition n'est pas remplie. Mais en tout cas, il semble indiscutable que, lorsqu'elle l'est, on se trouve bien en présence d'un contrat intracommunautaire.

Favoriser la compatibilité des règles de conflit de lois dans cette hypothèse consiste simplement à décider que la loi applicable est celle que désigne le droit international privé du pays membre dans lequel est établi, soit le débiteur, soit, ce qui semblerait préférable, le créancier de la prestation caractéristique. Mais, si l'on estime que l'intracommunautarité ne s'épuise dans cette hypothèse où les parties sont établies dans des Etats membres différents, il faudrait alors compléter la solution de principe par une ou plusieurs règles subsidiaires, un peu à la manière de l'échelle de Kegel.

Ainsi, après avoir décidé, par exemple, que « la loi applicable à un contrat est celle que désigne le droit international privé du pays dans lequel est établi le créancier de la prestation caractéristique », on ajouterait que, « si ce pays n'est pas un État membre, est applicable la loi désignée par le système en vigueur dans le pays de l'établissement du débiteur ». Et si ni l'une ni l'autre des parties n'est établie dans la Communauté, on pourrait peut-être se référer, à titre subsidiaire, au lieu d'exécution de la prestation caractéristique, au moins dans le cas de

préjudice de 10 000 € pour la victime, il est sans importance que la loi désignée soit celle du pays A, retenant une responsabilité objective, plutôt que celle du pays B, faisant en l'occurrence de la faute la condition de la responsabilité du défendeur.

⁷ Ce risque est d'autant plus grand que les règles de compétence internationale offrent au demandeur le choix de porter son action devant un nombre élevé de juridictions. De ce point de vue, les solutions qui ont été adoptées, elles aussi en violation de l'article 65 du traité CE, par le règlement Bruxelles I, sont éminemment critiquables. Quant à celles, également entachées d'excès de pouvoir, du règlement Bruxelles II, elles sont proprement désastreuses.

⁸ Il est sans importance, à ce niveau, que ce système mérite d'être regardé comme celui qui a les *meilleurs* titres à s'appliquer, dans la mesure où ce n'est pas de lui, mais de l'ordre juridique national qu'il désigne, que dépend l'identité de la loi selon laquelle le litige sera tranché au fond. Un désaccord profond, et *a fortiori* irréductible, entre les membres du Conseil ou du Parlement est dans ces conditions difficile à imaginer.

quelques contrats spéciaux pour lesquels ce lieu d'exécution peut sembler avoir une certaine pertinence⁹.

Mais, quels que soient les critères, leur liste ne devrait pas être très longue. En effet, le fonctionnement du marché intérieur ne risque assurément pas d'être compromis par l'éventualité de quelques divergences très marginales. La compatibilité des règles de conflit de lois est suffisamment favorisée par le règlement des difficultés principales.

Voilà en tout cas les mesures que l'article 65 TCE aurait permis de prendre. Mais, plutôt que de respecter ce texte, le choix qui a été fait a consisté à le changer. Tel est ce à quoi tend le traité de Lisbonne.

II Les compétences de l'Union européenne en matière de conflits de lois d'après le traité de Lisbonne.

La réécriture de l'article 65 TCE répond à un besoin évident. Les fonctionnaires européens qui en ont été chargés connaissent fort bien les critiques qui ont été adressées aux actes d'ores et déjà adoptés sur le fondement de ce texte, et qui ont finalement été formulées de manière très solennelle, en raison du caractère attentatoire à la démocratie de l'un d'entre eux¹⁰. Aussi bien est-ce à ces reproches que les auteurs du texte ont voulu couper court, sans cependant renoncer à aucun des actes qui étaient alors en préparation, non plus qu'aux conséquences de l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de droit international privé de La Haye, intervenue six mois auparavant¹¹.

À cet effet, il leur eût été loisible de prévoir l'attribution d'une compétence à la Communauté (ou, désormais, à l'Union européenne) pour uniformiser les règles de conflit de lois des pays membres. Mais c'eût été faire l'aveu que, jusqu'alors, cette compétence n'existait pas, et donc que les règlements Rome I et Rome II sont bien infectés d'excès de pouvoir.

C'est pourquoi, usant de la méthode même que George Orwell décrivait dans *La ferme des animaux*, ils ont considéré qu'en procédant à de simples retouches du texte actuel, ils parviendraient à convaincre, ou se donneraient en tout cas le moyen de soutenir, que le traité de Lisbonne se borne à améliorer *l'expression* d'une règle dont le *sens* n'aurait pas varié depuis le traité d'Amsterdam.

L'article 65 § 2 est ainsi destiné à être libellé dans les termes suivants :

« Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil... adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer : ...

b) la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence ».

Les modifications apportées au texte antérieur sont donc au nombre de deux.

D'abord, l'Union européenne devrait désormais avoir compétence, non plus pour seulement « favoriser », mais pour « assurer » la compatibilité des règles de conflit de lois. La formule est incontestablement plus exigeante, mais elle ne correspond toujours pas à un pouvoir d'uniformisation : qui s'aviserait de soutenir que le technicien auquel j'ai fait appel

⁹ On jugera peut-être compliqué un tel le système de règles à double étage, reliées par un mécanisme s'apparentant au renvoi. Mais, à supposer qu'il y ait là matière à une objection véritable, la conséquence serait seulement que la Communauté devrait se contenter de *recommander* aux Etats membres d'adhérer aux conventions internationales existantes - telle la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - ou d'en conclure de nouvelles.

¹⁰ V. « L'Union européenne, la démocratie et l'État de droit : lettre ouverte au président de la République », cette Revue, 2006, 2313.

¹¹ Sur l'irrégularité et les inconvénients de cette adhésion, v. Y. Lequette, « De Bruxelles à La Haye (Acte II) », Mél. Gaudemet-Tallon, Dalloz, 2008, 503.

pour assurer la compatibilité d'un ordinateur et d'une imprimante, qui me donnent globalement satisfaction, mais qui, parfois¹², ne fonctionnent pas parfaitement ensemble, exécute sa mission si, en me tendant sa facture, il m'indique avoir mis mon matériel au rebut et commandé en remplacement des appareils nouveaux ? De toute évidence, assurer la compatibilité de ce qui existe ne peut consister à l'ignorer ou à en faire table rase, pour lui substituer quelque chose de différent.

Par conséquent, « assurer la compatibilité des règles de conflit de lois », oblige uniquement à ajouter quelques barreaux supplémentaires à l'échelle des rattachements qu'il faut fabriquer lorsqu'on cherche seulement à « favoriser » cette compatibilité.

La seconde innovation du traité de Lisbonne consiste dans l'introduction du mot « notamment » avant la formule « lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur » qui, on l'a vu, fixe aujourd'hui une autre restriction au pouvoir de la Communauté.

Or ce mot est étrange.

Bien sûr, on en comprend aussitôt la raison d'être : il s'agit de permettre à l'Union de poser des règles de droit international privé à portée universelle, et non plus limitée aux rapports intracommunautaires.

Mais ce qui rend le mot étonnant, c'est que, en faisant finalement disparaître toute utilité à la formule qu'il introduit, et par conséquent à la référence au fonctionnement du marché intérieur, qui ne serait plus qu'une considération parmi d'autres pouvant dicter le choix d'une action de l'Union, il attire l'attention sur la nouvelle fonction attribuée au pouvoir de celle-ci.

La compétence de l'Union, d'après le traité de Lisbonne, n'est toujours pas une compétence exclusive. C'est une compétence partagée avec celle des Etats membres. Elle demeure donc finalisée, et son exercice subordonné aux principes de subsidiarité et de proportionnalité qui sont réaffirmés par ce qui deviendra l'article 3 ter TCE.

Mais si l'objectif n'est plus strictement le bon fonctionnement du marché intérieur, quel est celui au regard duquel doit être désormais apprécié le respect de ces principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

C'est une réponse dénuée d'équivoque que fournit le nouveau texte : il renvoie à son paragraphe premier (« aux fins du paragraphe 1... »), selon lequel :

« L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ».

Le but de la compétence attribuée à l'Union en matière de conflits de lois est donc cette reconnaissance même des décisions, puisqu'on ne voit pas comment la « coopération judiciaire dans les matières civiles » pourrait autrement dépendre de la solution des conflits de lois. Et cependant, en l'état du droit positif européen, la reconnaissance mutuelle des décisions n'est en aucune façon subordonnée à la compatibilité des règles de conflit de lois. Selon, aussi bien le règlement Bruxelles I que le règlement Bruxelles II bis, les décisions rendues dans un Etat membre doivent être reconnues dans les autres pays membres, quand bien même elles ont été rendues par application d'une loi différente de celle que désigne le droit international privé de ces derniers. Par conséquent, l'incompatibilité des règles nationales de conflit de lois n'est jamais un obstacle à l'efficacité intracommunautaire des jugements. Il s'ensuit que, par application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'Union européenne, désormais, ne devrait plus jamais pouvoir prendre la moindre mesure dans le domaine des conflits de lois.

Autrement dit, pour avoir voulu subrepticement étendre ses pouvoirs, elle s'est radicalement démise de ceux qu'elle détenait.

¹² Voy. supra, note 6.

Et cependant, dans cette Europe qui se construit de façon si malhonnête, sans autre but que de satisfaire des appétits de pouvoir dérisoires, nul ne peut prédire quelles conséquences en seront tirées. Car si le traité de Lisbonne, malgré le « non » irlandais, entre un jour en vigueur¹³, on ne manquera pas de soutenir, au nom de la théorie de « l'effet utile » des conventions, qu'il doit être interprété, non pas d'après le sens que pouvaient lui donner ceux qui disposaient du pouvoir de l'adopter - les Etats membres, dans le respect de leurs règles constitutionnelles, telles qu'il aura fallu, pour la circonstance, les modifier - mais selon les intentions de ceux-là mêmes qui auront à les appliquer, sous prétexte du « consensus politique » que leurs actes traduiront¹⁴.

Si bien que ce qui constitue finalement le seul mystère qui mériterait désormais d'être élucidé, est ce qu'on attend des méthodes qui sont ainsi employées.

Le désolant spectacle de la décomposition actuelle de la Belgique entre des communautés qui prétendent se reconnaître sur la base d'un critère seulement linguistique, justifiant un clivage que 175 ans d'un destin pleinement partagé n'auront pas permis de surmonter, montre pourtant combien l'union des peuples est une entreprise longue, difficile et infiniment fragile. Et les épouvantables atrocités qui ont hier provoqué le démantèlement de l'ancienne Yougoslavie ont révélé à quoi elle peut aboutir lorsqu'elle n'est plus qu'un bouc-émissaire pour les démagogues et les extrémistes. Par le discrédit qu'elle jette, non seulement sur elle-même, mais aussi sur toutes les institutions démocratiques, c'est d'eux que, dans l'ensemble des pays membres, l'union européenne aujourd'hui fait résolument le jeu.

Vincent Heuzé
Professeur à l'université Paris 1
(Panthéon Sorbonne)
Directeur de l'institut des assurances de Paris

¹³ A cet effet, l'organisation en Irlande d'un nouveau scrutin, qui n'est nulle part ailleurs envisagée, est notamment évoquée.

¹⁴ Il va pourtant de soi que, dans un État de droit où les règles servent à définir le cadre de l'action politique, un consensus des acteurs politiques est nécessairement impuissant à justifier leur violation. Quel serait d'ailleurs le sens de l'exception d'illégalité qu'autorise l'article 234 TCE s'il suffisait à la régularité des décisions prises par l'union européenne que les représentants des Etats membres se refusent à exercer l'action en nullité que leur ouvre l'article 230 ?